

à cette disposition. Le paragraphe 5 (1) b) actuel précise qu'on peut continuer à effectuer le paiement pour toute période pendant laquelle il demeure à l'extérieur du Canada après ces six mois, s'il a résidé au Canada pendant 25 ans après l'âge de 21 ans. Cette disposition est-elle abrogée?

L'hon. Mlle LaMarsh: Non.

L'hon. M. Monteith: Ce qu'on dit du côté droit de la page n'est pas compris dans le reste du nouvel article.

L'hon. Mlle LaMarsh: Si le député lit les amendements imprimés, il verra que seule est abrogée cette partie du paragraphe (1) de l'article 5, précédant l'alinéa a).

M. Knowles: Autrement dit, les alinéas a) et b) demeurent inchangés dans la loi modifiée.

L'hon. Mlle LaMarsh: Oui.

M. Knowles: Je désire simplement marquer d'un mot ma satisfaction à l'égard de la première partie de cet article. Apparemment, c'est un amendement corrélatif pour faire suite à notre désir de ne pas forcer certaines personnes à revenir inutilement au Canada pendant la dernière année. Je comprends que ces personnes pourront toucher leur pension sans revenir au Canada tous les six mois si elles passent 25 ans au Canada après avoir atteint 21 ans, comme partie des 40 ans qu'elles doivent y passer après leurs 18 ans. C'est une disposition sensée et nous l'apuyons.

(Texte)

M. Perron: Monsieur le président, je désire poser une brève question afin d'élucider certains points.

Le paragraphe (2) de l'article 5 stipule que:

Lorsqu'un pensionné, soit avant de le devenir soit après l'être devenu, est déclaré coupable d'infraction et condamné à un emprisonnement de plus de quatre-vingt-dix jours, le paiement de sa pension pendant la durée de son emprisonnement doit être suspendu, mais peut être repris lors de son élargissement.

Je voudrais savoir ce qui pourrait se produire dans le cas d'une personne qui est incarcérée pendant plus de six mois et qui n'est pas condamnée, comme ce fut le cas dans l'affaire Lucien Rivard, qui s'est évadé de prison avant d'être condamné. S'il eut été un ayant droit à pension, aurait-il automatiquement perdu ladite pension par suite du fait qu'il a été détenu six mois, avant condamnation, alors que, actuellement, on ne sait pas où il est?

Dans des conditions semblables, c'est-à-dire ayant été détenu pendant six mois, sa pension aurait-elle automatiquement été annulée, selon les dispositions de l'article 123?

[L'hon. M. Monteith.]

(Traduction)

L'hon. Mlle LaMarsh: Mon honorable ami sera certes heureux d'apprendre que, dans des circonstances exceptionnelles comme celles-là, la personne incarcérée et non déclarée coupable d'aucun délit ne serait pas privée de sa pension. Ce nous serait d'ailleurs très utile si elle prenait des vacances car, dans le cas dont il est question ici, si elle faisait une demande nous saurions où lui adresser sa pension.

Il arrive assez souvent que des personnes soient condamnées dans une cour de comté, pour un délit quelconque, et qu'elles soient envoyées à une prison de comté pour y purger une sentence de trois mois ou moins. Dans des cas de ce genre, les bureaux régionaux ne sont souvent avisés qu'une fois que la personne en question a repris sa place au sein de la société. Dans le cas où il y aurait suspension d'un mois, il se pourrait que le chèque soit envoyé à la prison et encaissé et il serait bien difficile de rétablir les faits plus tard. Mais lorsque la suspension est de trois mois, nous avons la chance de rectifier la chose, car ce n'est pas dans l'intérêt général, à notre avis, qu'une personne incarcérée après condamnation et qui se trouve en quelque sorte à vivre aux dépens de la société, reçoive en outre une pension de vieillesse aux dépens des contribuables.

(L'amendement est adopté.)

L'article modifié est adopté.

Sur l'article 124.

L'hon. M. Benson: Monsieur le président, j'aimerais proposer que l'article 124 soit modifié ainsi qu'il suit:

124. L'alinéa f) de l'article 6 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

f) prévoyant l'établissement d'une demande par toute personne ou tout organisme agissant pour le compte d'une autre personne ou du pensionné, ainsi que le paiement d'une pension à quelque semblable personne ou organisme, lorsqu'il est démontré, de la manière et au moyen de la preuve que les règlements peuvent prescrire, que cette autre personne ou ce pensionné est incapable, pour cause d'infirmité, maladie, aliénation mentale ou autrement, de gérer ses propres affaires, et déterminant la manière selon laquelle une pension dont le paiement à une semblable personne ou organisme pour le compte d'un pensionné doit être administrée et dépensée au profit du pensionné et la façon d'en rendre compte.»

Il s'agit de la même disposition que l'article 123 de la Partie IV. Elle pourvoit plus précisément à l'administration des pensions, y compris les questions de comptabilité, lorsqu'une pension est payée à une personne ou à un organisme au nom d'un pensionné qui, pour cause de maladie mentale ou physique ou autre invalidité, est incapable de gérer ses propres affaires. Il ne s'agit réellement que de changer le numérotage.